

# CONDITION GÉNÉRALES

## D'achat

01-09-2020

## 1. Définitions

Acheteur : EBUSCO B.V.

Produit(s) : marchandises que le fournisseur doit livrer à l'acheteur, tels que définies dans le bon de commande et/ou le contrat de fourniture.

Services : services que le fournisseur doit prêter pour l'acheteur, tels que définis dans le bon de commande et/ou le contrat de fourniture.

Fournisseur : la société qui s'engage à livrer les produits et/ou prêter les services à l'acheteur.

CGA : les présentes conditions générales d'achat de l'acheteur

Bon de commande : commande passée par l'acheteur

Contrat de fourniture : un contrat distinct conclu entre le fournisseur et l'acheteur relativement à l'achat et à la vente de produits et/ou services du fournisseur.

## 2. Généralités

2.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les demandes de propositions, devis, offres et/ou tout autre contrat ou document en vertu duquel l'acheteur achète des produits et/ou services au fournisseur. Les dispositions des CGA sont les seules dispositions applicables à l'achat d'un produit et/ou service et prévalent sur tout autre document. Toutes autres modalités et conditions sont formellement rejetées par les présentes et ne s'appliquent pas à l'achat du/des produit(s) et/ou service(s). Les dérogations aux présentes CGA ne sont valables et applicables que si l'acheteur en a approuvé le contenu et le déclare formellement dans le bon de commande et/ou le contrat de fourniture.

2.2 Si les CGA existent en plusieurs langues, la version en langue anglaise de celles-ci prévaut en cas de contradiction dans la traduction et/ou l'interprétation de leur contenu.

2.3 L'acheteur est habilité à modifier ou compléter les CGA. Pareille modification aux présentes CGA deviendra effective et obligatoire trente (30) jours calendrier après notification de celle-ci au fournisseur.

2.4 Tous les incoterms auront la signification énoncée dans les Incoterms 2020 ICC.

## 3. Contrat de fourniture, offres, commandes

3.1 Tous les contrats de fourniture et/ou modifications et ajouts éventuels à ceux-ci ne lient l'acheteur qu'avec l'accord écrit formel du représentant autorisé de l'acheteur, soit par bon de commande soit par contrat distinct.

3.2 La demande d'informations et/ou d'offre émanant de l'acheteur est toujours non contraignante.

3.3 Toutes les offres et devis du fournisseur sont irrévocables.

3.4 L'acheteur peut décider de passer une commande soit par bon de commande soit par contrat distinct auquel les présentes CGA sont applicables et prépondérantes sauf convention formelle contraire.

## 4. Prix et paiement

4.1 Tous les prix s'entendent hors TVA. Ils ne sont pas susceptibles d'adaptation et/ou d'indexations quelconques.

4.2 Les modalités de paiement sont celles précisées dans le bon de commande et/ou le contrat de fourniture.

4.3 Les paiements pour la fourniture de produits et/ou services sont uniquement dus lorsqu'ils sont facturés à l'acheteur, avec les détails des produits et/ou services et suivant les instructions de l'acheteur.

4.4 Le paiement par l'acheteur sera effectué à 60 jours fin de mois après réception de la facture correcte et n'aura en aucun cas lieu avant la date de livraison du/des produit(s).

4.5 Le paiement de la facture n'est en aucun cas interprété comme une reconnaissance de l'exécution correcte des obligations du fournisseur et ne limite aucun droit du fournisseur ni n'entraîne de renoncements de la part de celui-ci.

4.6 L'acheteur est autorisé à et a le droit de déduire tout montant des paiements à effectuer au fournisseur de tous montants impayés dus par le fournisseur à l'acheteur.

4.7 L'acheteur a le droit de suspendre tout montant à payer s'il estime que le fournisseur n'a pas exécuté ses obligations en vertu du bon de commande et/ou du contrat de fourniture.

## 5. Livraison des produits

5.1 Le fournisseur livre le(s) produit(s) à la date convenue dans le bon de commande et/ou le contrat de fourniture. La date de livraison (telle qu'indiquée dans le bon de commande et/ou le contrat de fourniture) est ferme et contraignante ('terme de rigueur') et le délai de livraison est dès lors essentiel. En cas de retard de livraison, le fournisseur sera automatiquement défaillant ('en défaut') sans autre avis de défaut ('mise en demeure').

5.2 Le fournisseur avise l'acheteur dès qu'il a connaissance (de l'existence d'un risque) que le fournisseur ne soit pas en mesure de respecter les dates de livraison et lui communique simultanément un plan de correction.

5.3 En cas de retard de livraison, l'acheteur est habilité, sans préjudice de tous autres recours dont il peut disposer en vertu du bon de commande et/ou du contrat de fourniture ou de la loi, à réclamer une pénalité égale à 1% par jour calendrier de retard des produits ou à tout autre pourcentage pouvant être formellement convenu autrement par écrit.

5.4 Nonobstant le droit de l'acheteur de réclamer des pénalités de retard, celui-ci a le droit, en plus de réclamer des pénalités, de réclamer l'indemnisation complète de la totalité des dommages réels.

5.5 Les livraisons partielles ne sont pas autorisées, sauf convention formelle écrite entre les parties.

5.6 La livraison a lieu conformément à l'incoterm tel qu'énoncé dans le bon de commande et/ou le contrat de fourniture, sauf convention écrite contraire.

5.7 Si l'acheteur estime que les produits ne sont pas livrés à temps, ne sont pas livrés correctement ou si les produits ne répondent pas aux spécifications techniques, l'acheteur a droit à indemnisation complète. Il peut tout de même exiger et attendre l'exécution correcte du contrat, de même qu'il a le droit de résilier le contrat et de suspendre toutes les obligations ultérieures dans son chef ou

- d'externaliser cette livraison à un tiers tout en réclamant les frais au fournisseur.
- 5.8** Lors de la livraison, le fournisseur doit livrer le(s) produit(s) et tous les documents liés exempts de tout droit ou revendication d'un tiers.
- 6. Emballage et transport**
- 6.1** Le fournisseur emballe les produits conformément aux exigences du bon de commande et/ou du contrat de fourniture et toujours (même si l'acheteur ne le demande pas formellement dans le bon de commande ou le contrat de fourniture) de manière à ce qu'ils soient adéquatement protégés des conditions ambiantes et du transport, clairement marqués et étiquetés et puissent être chargés, transportés et déchargés de manière normale et sûre.
- 6.2** Si l'acheteur le demande, le fournisseur organise, à ses frais et risques, la reprise des matériaux d'emballage après la livraison.
- 6.3** Le fournisseur est responsable de la conformité avec les lois et règlements nationaux et internationaux relatifs à l'emballage et au transport des produits.
- 6.4** Le fournisseur s'engage à souscrire et conserver une couverture d'assurance adéquate concernant le transport et l'expédition des produits. Le fournisseur s'engage à céder ses droits à paiements en vertu de cette police à l'acheteur, à première demande de celui-ci.
- 6.5** Le fournisseur munit l'acheteur de toutes les attestations, données, manuels et/ou informations techniques et/ou documentations requis et usuels relativement aux produits, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, les certificats d'origine, certificats de poids, certificats de matériaux, contrôle non destructif, etc. dans la mesure nécessaire.
- 7. Performances**
- 7.1** Le fournisseur fournit les performances convenues sur le bon de commande et/ou le contrat de fourniture.
- 7.2** Si les performances du produit et/ou service sont insuffisantes, de l'avis de l'acheteur, celui-ci a le droit de réclamer une pénalité égale à 1% par jour calendrier (ou partie de jour calendrier) de performance insuffisante ou suivant toute autre convention entre les parties.
- 7.3** Si l'acheteur estime que les performances ne peuvent absolument pas être satisfaites, celui-ci a droit à indemnisation complète. Il peut tout de même exiger et attendre l'exécution correcte du contrat, de même qu'il a le droit de résilier le contrat et de suspendre toutes les obligations ultérieures dans son chef ou d'externaliser cette livraison de performances à un autre tiers tout en réclamant les frais au fournisseur.
- 8. Qualité et garanties du/des produit(s)**
- 8.1** Le fournisseur doit livrer le(s) produit(s) et/ou service(s) (y compris les modèles, documents pertinents et/ou logiciels y afférents) en stricte conformité avec les exigences du bon de commande et/ou du contrat de fourniture et ceux-ci sont, en particulier, de la quantité, la qualité, la fonctionnalité et la description exigées ou attendues par l'acheteur. Le(s) produit(s) doi(ven)t être fabriqué(s) suivant des normes élevées et exempt(s) de défaut.
- 8.2** Le(s) produit(s) ne se conforme(nt) pas aux exigences sauf s'ils :
- a. conviennent à l'usage ordinaire qui serait fait de produits de même description ; et
  - b. conviennent à tout but particulier explicitement ou implicitement communiqué au fournisseur ; et
  - c. sont conformes aux spécifications et contiennent les qualités des produits que le fournisseur a présentés à l'acheteur comme prototype, échantillon ou modèle ; et
  - d. sont conformes à toutes les spécifications, exigences, plans, accords de qualité et/ou autres informations communiqués par l'acheteur au fournisseur, jusque dans les moindres détails et avec le plus haut degré possible de perfection ; et
  - e. ne présentent pas d'erreurs de conception, de matériel et de construction, sont fabriqués avec des matériaux de première qualité et sont neufs au moment de chaque livraison ; et
  - f. sont conformes à toutes règles légales, règlements, directives et autres dispositions gouvernementales au niveau national, international et supranational concernant les produits, et
  - g. sont accompagnés par les documents pertinents, modes d'emploi, avertissements et instructions écrits requis qui peuvent être nécessaires pour garantir la manipulation, l'utilisation et le stockage appropriés et sûrs des produits par l'acheteur ou ses clients, en ce compris toutes les instructions et conseils nécessaires quant aux procédures en cas d'accident et aux mesures de confinement environnemental ; et
  - h. sont fournis conformément aux procédures conformes aux exigences d'ISO ou de tout autre système d'assurance qualité similaire généralement reconnu ; et
  - i. sont fournis conformément à toutes les règles et règlements relatifs à la sécurité, à l'environnement et aux conditions de travail.
- 8.3** Le fournisseur s'engage à s'assurer qu'il a demandé et obtenu toutes les informations de la part de l'acheteur de manière à être clairement informé de toute utilisation particulière et/ou de toute fin prévue par l'acheteur. Si le fournisseur a des raisons de douter de la compatibilité des spécifications techniques reçues de l'acheteur avec l'utilisation particulière et/ou la fin prévue par l'acheteur, il en avise l'acheteur par écrit dès que possible.
- 8.4** Le délai de garantie est de 36 mois suivant la date de livraison. La période de garantie sera prolongée de la même période s'il n'est pas possible d'utiliser un/des produit(s) suite à tout défaut quelconque.
- 8.5** En cas de défaut à un produit, l'acheteur en avise le fournisseur en conséquence et le fournisseur répare et/ou remplace rapidement et à ses seuls frais le produit qui s'avère défectueux. En outre, l'acheteur est habilité à réclamer la totalité des dommages résultant de ce défaut.
- 8.6** Les réparations et/ou le remplacement des produits bénéficieront de la même garantie à compter de la date des réparations/du remplacement.
- 8.7** Dans la mesure applicable, la garantie énoncée ci-dessus ne s'applique pas lorsque le fournisseur prouve que le défaut ou l'imperfection

du/des produit(s) est le résultat de l'usure normale, d'un assemblage ou ajustage incorrect, d'un mauvais entretien ou d'un usage peu judicieux du/des produit(s).

## 9. Transfert de propriété et de risque

9.1 Les risque et titre de propriété du/des produit(s) sont transférés du fournisseur à l'acheteur au moment de la livraison (livraison incoterm) comme convenu par les parties dans le bon de commande et/ou le contrat de fourniture. Le transfert du risque n'emporte pas l'acceptation des produits. L'acceptation se fait conformément à l'article 10 des CGA.

## 10. Acceptation

10.1 Un accusé de réception ou une réception signée par des employés de l'acheteur et/ou des tiers (chargés du transport) au nom de l'acheteur est uniquement interprété comme une acceptation de la réception physique du/des Produit(s) et n'est en aucun cas considéré comme une renonciation à tous droits de l'acheteur de faire valoir ses droits en vertu des présentes CGA, du bon de commande et/ou du contrat de fourniture à tout moment quelconque dans le futur.

10.2 L'acheteur a le droit d'effectuer des tests d'acceptation à l'égard des produits fournis. Si nécessaire, l'acheteur informera le fournisseur, à sa demande, des méthodes de test et des critères de sélection. Les résultats des tests d'acceptation seront conclus à la seule discrétion de l'acheteur et sont contraignants quant à l'évaluation de la qualité et de la quantité de l'ensemble de la livraison.

10.3 Si les tests d'acceptation susmentionnés montrent que les produits ne sont pas conformes aux exigences du bon de commande et/ou du contrat de fourniture, tout ou partie de la livraison du produit peut être renvoyée au fournisseur en lui demandant d'y remédier d'urgence ou l'acheteur corrigera cette non-conformité et/ou y remédiera aux frais du fournisseur.

10.4 En cas de non-conformité avec les exigences du bon de commande et/ou du contrat de fourniture, l'acheteur peut également choisir, sans préjudice d'autres recours en vertu des présentes CGA, de réduire le prix de ces produits (à la seule discrétion de l'acheteur) dans les mêmes proportions que la valeur des produits réellement livrés au moment de la livraison.

## 11. Continuité de la fourniture de produits

11.1 Le fournisseur garantit qu'il fournira les produits (et/ou pièces de rechange de ces produits) pendant une période du nombre d'années indiqué ci-dessous, au moins, après la dernière livraison des produits :

- a. Produits : 10 ans
- b. Pièces de rechange : 15 ans

11.2 Avant d'interrompre la fourniture de produit(s), le fournisseur envoie à l'acheteur une notification claire du produit et/ou de la pièce de rechange dont la fourniture sera interrompue et donnera à l'acheteur l'occasion de passer une dernière commande (pour constituer un stock ou une consignation à un niveau adéquat pour ses activités, de l'avis de l'acheteur).

## 12. Violation de contrat

12.1 Si le fournisseur n'exécute pas une quelconque de ses obligations en vertu du bon de commande et/ou du contrat de fourniture, l'acheteur est habilité, sans préjudice de tous autres droits en vertu des CGA et/ou de loi, à :

- a. déclarer le bon de commande et/ou le contrat de fourniture résolu, en tout ou partie ; ou
- b. résilier le bon de commande et/ou contrat de fourniture moyennant un préavis de résiliation d'ici une date fixée par l'acheteur ; ou
- c. faire remédier par le fournisseur à tout défaut de conformité des produits en les réparant, les modifiant et/ou les remplaçant dans un délai fixé par l'acheteur ; ou
- d. réparer ou modifier les produits par l'acheteur lui-même ou les faire réparer ou modifier par un tiers pour remédier au défaut de conformité aux frais du fournisseur ; et
- e. demander des dommages-intérêts.

## 13. Responsabilité

13.1 Le fournisseur indemniserait pleinement et dégagerait l'acheteur de toute responsabilité quant aux dommages directs et indirects (y compris les honoraires d'avocats et autres dépenses liées à une défense en justice) que l'acheteur subit et encourt en rapport avec ou suite à la fourniture (ou l'utilisation) des produits par l'acheteur ou par les clients de l'acheteur.

13.2 Le fournisseur souscrit et conservera une couverture d'assurance adéquate contre les actions en responsabilité de l'acheteur. L'acheteur aura le droit d'étudier cette police d'assurance et le fournisseur s'engage à céder ses droits à paiements en vertu de cette police à l'acheteur, à première demande de celui-ci.

13.3 Pour la responsabilité du fait des produits, le fournisseur veille à ce que tous les produits soient conformes aux obligations de traçabilité requises. À première demande de l'acheteur et dans les 24 (vingt-quatre) heures, le fournisseur sera à même de fournir à l'acheteur des informations de traçage raisonnablement requises concernant le(s) produit(s).

## 14. Force majeure

14.1 Aucune des deux parties n'est responsable de l'inexécution et/ou de l'exécution tardive d'une quelconque de ses obligations par suite de force majeure.

14.2 La force majeure signifie tout acte ou événement imprévu et incontrôlable ayant pour effet d'empêcher une partie d'exécuter ses obligations. Ces actes ou événements de force majeure sont les blocages, tremblements de terre, incendies, inondations ou autres catastrophes, mais excluent (afin d'éviter toute ambiguïté) les grèves, lock-outs, indisponibilité et/ou sous-capacité du fournisseur ou de ses sous-traitants pour tout motif quelconque.

14.3 Si une partie subit un cas de force majeure, elle en avise l'autre partie par écrit, dès qu'elle a connaissance de ce cas, en décrivant la situation de force majeure de manière détaillée, en indiquant la durée

présumée et l'effet. En outre, elle minimise les effets négatifs de la force majeure.

- 14.4 Si la durée de la force majeure dépasse 90 jours, l'acheteur est habilité à résilier le bon de commande et/ou le contrat de fourniture, sans aucune responsabilité envers le fournisseur.

## 15. Résiliation et/ou annulation

- 15.1 (pour convenance) L'acheteur peut annuler le bon de commande et/ou le contrat de fourniture pour convenance, en respectant un délai de préavis d'un mois. Dans ce cas, le fournisseur sera rémunéré pour tous les frais raisonnables exposés (sous réserve de justification de ces frais) pour la partie déjà fournie et acceptée par l'acheteur avant la date d'annulation.

- 15.2 (pour juste motif) L'acheteur peut résilier le bon de commande et/ou le contrat de fourniture sur-le-champ, sans devoir la moindre compensation au fournisseur, dans les cas suivants :

- Le fournisseur est poursuivi en vertu d'une loi sur les faillites ou l'acheteur a des raisons de croire que le fournisseur sera poursuivi en vertu d'une telle loi ou une cession a été prononcée au bénéfice des créanciers ;
- Le fournisseur n'exécute pas ou viole plusieurs obligations en vertu des CGA, du bon de commande et/ou du contrat de fourniture et le fournisseur n'a pas suivi l'avis de l'acheteur ;

## 16. Propriété intellectuelle

- 16.1 Le fournisseur déclare et garantit que les produits (et leur utilisation par l'acheteur et/ou les clients de l'acheteur) ne violeront en aucune manière ni ne contribueront à la violation de brevet, modèle, marque de fabrique, copyright et/ou toute autre forme de droits de propriété intellectuelle de tiers, enregistrés ou non, et l'acheteur aura une licence gratuite et perpétuelle pour l'utilisation de toute propriété intellectuelle liée aux produits.

- 16.2 Le fournisseur indemnise et s'engage à dégager l'acheteur de toute responsabilité quant à toute action et/ou recours, frais et dépens, tant pour les frais directs et/ou indirects ou dommages indirects encourus en rapport avec cette action juridique dans toute juridiction quelconque en rapport avec toute violation réelle ou alléguée des droits de propriété intellectuelle générée par la livraison et/ou l'utilisation du/des produit(s).

- 16.3 L'acheteur demeure et est à tout moment l'unique propriétaire de tous copyrights sur les spécifications et/ou toutes autres données techniques mises à la disposition du fournisseur.

- 16.4 L'acheteur peut mettre à la disposition du fournisseur, en vue de l'exécution du bon de commande et/ou du contrat de fourniture, des plans et/ou autre documentation que le fournisseur doit utiliser à la seule fin et pour la durée de la fabrication des produits. Le fournisseur n'est formellement pas habilité à exploiter cette documentation/ces informations d'une autre manière ni à les mettre à disposition ou les divulguer à un tiers sans le consentement préalable de l'acheteur.

- 16.5 L'acheteur acquiert, s'il a participé au processus pertinent de recherche et développement, les droits exclusifs de propriété

intellectuelle qui peuvent être générés au cours de l'exécution du bon de commande et/ou du contrat fourniture. Le fournisseur informe sans délai EBUSCO de tout modèle, toute procédure ou activité qui peut avoir droit à une protection en vertu de la loi sur la propriété intellectuelle et s'engage à mettre à la disposition d'EBUSCO toutes les informations et données nécessaires au dépôt d'une demande d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle pertinents. Pour éviter toute ambiguïté, l'acheteur est censé avoir participé au processus de recherche et développement lorsqu'il a mis à la disposition du fournisseur un savoir-faire technique, des budgets R&D spécifiques et/ou des installations d'essai.

## 17. Outils de l'acheteur

- 17.1 Les outils et matériels (y compris les plans, spécifications, modèles, moules, films, empreintes, autres supports audio, vidéo et informatiques, logiciels et banques de données) appartenant à l'acheteur et mis à la disposition du fournisseur ou réalisés ou achetés par le fournisseur sur les instructions explicites et aux frais de l'acheteur pour la production des produits demeurent la propriété de l'acheteur et ne peuvent être utilisés que pour l'acheteur. Le fournisseur traite ces outils et matériels adéquatement et les stocke de manière à permettre leur identification aisée. Le fournisseur souscrit et conserve une couverture d'assurance suffisante contre la perte et le dommage dus à l'incendie et au vol de ces outils et matériels. L'acheteur est à tout moment habilité à inspecter ces outils et matériels dans les locaux du Fournisseur ou à les reprendre gratuitement à un quelconque moment.

## 18. Logiciel

- 18.1 Si les produits incluent un logiciel, le logiciel développé pour l'acheteur sera fourni avec le code source et le code objet et accompagné de la documentation du fabricant.

- 18.2 Pour le logiciel développé pour l'acheteur ainsi que la documentation y afférente et tous les autres résultats des travaux, le fournisseur fournit et octroie une licence irrévocable, exclusive, mondiale et perpétuelle, pour chaque type d'utilisation connu, en ce compris le droit de retraitement, reproduction, changement, extension et octroi de simples droits d'utilisation à des tiers.

- 18.3 Le fournisseur garantit qu'aucune partie du logiciel fourni à l'acheteur ne contient, au moment de la livraison, un logiciel malveillant destiné à ou capable de : permettre au fournisseur ou à tout tiers d'accéder aux systèmes de l'acheteur sans l'autorisation écrite préalable de l'acheteur ;

lire, écrire, copier, modifier, désactiver, endommager ou effacer tout logiciel ou toutes données sur les systèmes de l'acheteur sans l'autorisation écrite préalable de l'acheteur ; ou exécuter toutes autres actions avec, sur ou dans les systèmes de l'acheteur sans l'autorisation écrite préalable de l'acheteur.

- 18.4 Si et dans la mesure où les produits fournis par le fournisseur contiennent un logiciel (emboîté) qui peut être mis à jour (pour l'amélioration des performances des produits ou pour des raisons de

sécurité), le fournisseur garantit et s'engage à fournir gratuitement à l'acheteur des mises à jour et/ou nouvelles versions, selon le cas, de ce logiciel.

## 19. Confidentialité

19.1 À tout moment au cours de l'exécution du bon de commande et/ou du contrat de fourniture et pendant une période illimitée après celle-ci, le fournisseur traitera et gardera à tout moment les informations et/ou détails du bon de commande et/ou du contrat de fourniture (en ce compris, sans toutefois s'y limiter, les coordonnées de l'entreprise, données et modèles financiers, spécifications, plans, modèles, etc.) reçus de l'acheteur comme strictement confidentiels et ne divulguera en aucun cas une quelconque de ces informations à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'acheteur.

19.2 Le fournisseur ne fera aucune annonce ni publicité ni n'utilisera le nom et/ou le logo de l'acheteur sans avoir obtenu d'abord le consentement écrit préalable de l'acheteur.

19.3 Les obligations de confidentialité resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation anticipée du bon de commande et/ou le contrat de fourniture.

## 20. Cession

20.1 L'acheteur est habilité à céder et/ou transférer tout ou partie des droits et obligations en vertu du bon de commande et/ou du contrat de fourniture.

20.2 Le fournisseur ne cède ni ne cède et/ou transfère d'une autre manière tout ou partie de ses droits et obligations en vertu du bon de commande et/ou du contrat de fourniture à un tiers sans le consentement préalable écrit de l'acheteur.

## 21. Code de conduite éthique

21.1 Le fournisseur utilise les normes professionnelles éthiques les plus élevées dans la conduite de ses affaires à tous égards. Dans ce

contexte, le fournisseur s'engage à conduire ses affaires en se conformant pleinement à la législation applicable et aux normes et règlements (internationaux) généralement acceptés ; à s'abstenir de toute forme de discrimination au sein de sa société ou à l'égard de ses sous-traitants et :

- a. garantira la sécurité de son personnel et celle des tiers impliqués ;
- b. n'emploiera des travailleurs que conformément aux lois et règlements applicables ;
- c. s'abstiendra de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire conformément aux normes de l'Organisation Internationale du Travail ;
- d. respectera l'environnement dans le cadre de l'utilisation et du traitement ou recyclage de produits et de la minimisation de l'impact négatif sur l'environnement conformément à toutes les normes nationales, européennes et internationales pertinentes relativement à la législation sur l'environnement et la santé publique ;
- e. respectera toutes les obligations fiscales dans le pays où le fournisseur est actif et/ou est domicilié.

## 22. Droit applicable

22.1 Les CGA sont exclusivement régies par les lois des Pays-Bas et seront interprétées en fonction de celles-ci.

22.2 La Convention des Nations unies sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises (CCIM, Vienne, 1980) ne s'applique pas.

22.3 En cas de litige entre les parties, celles-ci tenteront de résoudre le problème à l'amiable. Si le litige demeure irrésolu pendant une période de 30 jours calendrier, l'une ou l'autre des parties aura le droit de saisir du litige les tribunaux du Brabant oriental (rechtbank Oost-Brabant) qui auront compétence exclusive.